

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 6788

Texte de la question

M. Claude Sturni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la catégorisation des véhicules attelés d'une remorque dans la catégorie B du permis de conduire. L'article R. 221-4 du code de la route a été modifié par le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006-126-CE relative au permis de conduire. Les dispositions de ce décret qui doivent entrer en vigueur à compter du 19 janvier 2013 sont aujourd'hui largement méconnues pour des millions de Français en ce qui concerne la méthode de calcul du PTRA d'un ensemble attelé. Il le remercie donc de lui apporter des informations à ce sujet. Il lui demande notamment de lui préciser si le PTRA d'un ensemble sera calculé à partir du seul chiffre F3 du certificat d'immatriculation du véhicule tracteur ou par addition des chiffres F2 du véhicule tracteur et de la remorque constituant l'ensemble. Il lui demande également de lui apporter des éléments sur l'accès au permis B96.

Texte de la réponse

Le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive n° 2006-126-CE a été modifié par le décret n° 2013-58 du 17 janvier 2013. Ainsi, la notion de somme des poids totaux autorisés en charge (PTAC) est substituée à celle de poids total roulant autorisé pour définir le droit de conduire certains ensembles de véhicules relevant de la catégorie B du permis de conduire. La catégorie de permis de conduire nécessaire pour conduire un véhicule tracteur de la catégorie B, auquel est attelée une remorque, correspond à la somme des masses en charges maximales de chacun des véhicules. Ces masses sont mentionnées sur les certificats d'immatriculation sous le code F2, appelées également poids total autorisé en charge. La catégorie B, au regard de laquelle est apposée la mention additionnelle 96, concerne les usagers qui souhaitent conduire un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B du permis de conduire auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kg, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kg sans excéder 4 250 kg. Cette mention additionnelle est accessible à tout usager ayant atteint l'âge de 18 ans, titulaire de la catégorie B et ayant suivi une formation spécifique de 7 heures auprès d'une école de conduite agréée à cet effet.

Données clés

Auteur : M. Claude Sturni

Circonscription : Bas-Rhin (9e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 6788 Rubrique : Transports routiers Ministère interrogé : Intérieur Ministère attributaire : Intérieur Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE6788

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 9 octobre 2012, page 5480 Réponse publiée au JO le : 27 août 2013, page 9078